

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE. ~~258~~

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des vélos à assistance électrique.

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°255 en date du 16 novembre 2020 relative aux tarifs Cyclolib, vélos à assistance électrique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Carcassonne.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Carcassonne 53 Boulevard Jean-Jaurès.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les recettes de la location des vélos électriques
2. Les cautions en cas de non-retour

Compte d'imputation : 706

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : cartes bancaires ;
- 2° : smartphone

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 24 NOV. 2020

Le Maire,

Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20201124-decision20258-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

Affichage : 24/11/2020

Le Maire

Gérard LARRAT

